

Statuts de l'association « Break and Bad 31 »

1/ OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Break and BAD Castelnau".

Elle a pour objet la pratique du badminton et du jeu de volant, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.

Le sigle en est BBKA31.

Article 2 : Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Castelnau d'Estrétefonds dans le département de la Haute Garonne (31) ou en tout autre lieu du département.

Tout changement de siège hors du département requiert l'accord du Conseil d'Administration (C.A).

Sa ratification sera nécessaire lors de la prochaine assemblée générale.

Article 3 : Laïcité de l'association

BBKA31 s'engage à se consacrer exclusivement au but qu'elle poursuit, à l'exclusion de toute autre activité.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel, portant atteinte à la liberté de pensée et la liberté de culte.

Article 4 : Les moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- La tenue d'assemblées générales.
- Des réunions périodiques.

- La gestion d'un site internet et/ou la publication de bulletins via les réseaux sociaux ou courriels.
- L'organisation de manifestations et de compétitions.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'organisation de séances d'entraînement, de rencontres, et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, morale et intellectuelle des adhérents.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- **Membre d'honneur** : Le titre de membre d'honneur est décerné par le CA aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Il est donné pour une durée illimitée mais peut être retiré sur décision du CA.
- **Membre bienfaiteur** : Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le CA sur proposition de l'un de ses membres.
- **Membre actif** : Les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que de leur droit d'entrée.

Article 6 : Admission dans l'association

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur et s'acquitter de l'adhésion annuelle.

Si la personne adhérente est mineure, la demande d'admission devra être accompagnée d'une autorisation écrite du père, de la mère ou du tuteur légal.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par le demandeur, par écrit et à l'aide du dossier d'inscription fourni uniquement par l'association.

L'admission des membres peut être refusée par le CA avec avis motivé aux intéressés :

- Lorsque le nombre d'adhérents maximum défini par le CA, selon les possibilités normales d'entraînement en rapport aux créneaux attribués par la mairie, est atteint
- Lorsque que le membre a été sanctionné

Article 7 : Cotisations

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés et votés chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission signalée par courrier adressé au siège de l'association, elle sera accompagnée des sommes dues par le sociétaire.
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou motif grave jugé par le conseil d'administration (le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications). Dans ce dernier cas, l'intéressé sera prévenu par lettre recommandée avec avis de réception de faire valoir ses droits à la défense.
- L'exclusion pour non observation des présents statuts, non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- La cessation d'activité, s'il s'agit d'une personne morale ou physique.
- En cas de décès.

2/ AFFILIATION

Article 9 : Affiliation et obligations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBad).

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à celui de la Ligue Occitanie de Badminton et du comité départemental 31 dont elle relève.

3/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblées Générales Ordinaires (A.G.O)

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation ou de leur droit d'entrée.

Sont électeurs directs tous les membres qui ont seize (16) ans au moins. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le président et la majorité du conseil d'administration estiment la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ainsi que les représentants de l'État, des collectivités territoriales assurant la tutelle ou apportant leur aide à l'association.

L'AG se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la fin de son exercice comptable, sur convocation du président de l'association ou sur convocation d'un des membres du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart (1/4) des membres actifs.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les sept (7) jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze (15) jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les membres du conseil d'administration. Elles doivent être adressées par tout moyen approprié y compris

courriels au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Les résolutions ne figurant pas à l'ordre du jour, ne pourront pas être validées.

Toute personne ayant le droit de voter peut donner procuration à une personne présente à l'AG, hors membres du CA. Le nombre de vote par procuration est limité à deux (2) par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Une feuille de présence devra être signée à l'arrivée à l'AG.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président si le poste est honoré. L'un ou l'autre peut déléguer leur fonction à tout autre membre du CA.

L'assemblée met à disposition des membres, les rapports du conseil d'administration sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment :

- Le rapport moral
- Le rapport sportif
- Le rapport financier

Après en avoir débattu, l'assemblée vote les différents rapports, le budget prévisionnel de l'année suivante, élit les nouveaux membres du CA, statue sur le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les votes se déroulent à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, à la demande au moins du quart (1/4) des membres présents, les votes seront émis au scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart (1/4) des membres visés à l'article 5 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, à six (6) jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal, signés par le président et le secrétaire, et communiqués au comité départemental et aux instances concernées.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'AG peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 11 : Assemblées Générales Extraordinaires (A.G.E)

L'Assemblée Générale Extraordinaire traite de sujets exceptionnels comme les modifications à apporter aux statuts, la modification du règlement intérieur, la dissolution de l'association etc...

Les membres sont convoqués en AGE dans les mêmes conditions mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

Pour l'adoption de nouveaux statuts, le nouveau modèle doit être envoyé avec la convocation à chaque membre actif en faisant clairement apparaître les modifications engendrées.

Lors de l'AGE, les articles modifiés doivent être commentés et approuvés un par un à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le cas de modification de plusieurs articles, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres présents, la délibération des nouveaux statuts peut être acceptée par simple explication des modifications sans énoncer les articles modifiés un par un.

Dans tous les cas, les modifications ou les décisions concernant l'ordre du jour ne peuvent être validées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes se déroulent à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, à la demande au moins du quart des membres présents, les votes seront émis au scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal, signés par le président et le secrétaire, et communiqués au comité départemental et aux instances concernées.

Article 12 : Nature et pouvoir des assemblées

Les AG régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 13 : Composition du Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de deux à quinze (2 à 15) membres qui sont élus et renouvelés tous les trois (3) ans. Ne sont éligibles que les membres ayant seize (16) ans au moins. Toutefois, les mineurs ne pourront pas exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) sur un ou plusieurs postes, le remplaçant sera désigné au sein du CA par les membres du CA restants. Il sera ensuite procédé à leur remplacement définitif via la prochaine AG.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le mode de scrutin est uninominal à deux (2) tours, il est réalisé à main levée à la majorité des présents et des représentés. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles. Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 10% des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative dans la limite des places disponibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Bureau

Dans la limite du tiers (1/3) de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres lors d'une assemblée générale et à main levée, un bureau comprenant six (6) membres, dont un président et un trésorier. La durée de leur mandat est identique à celle du conseil d'administration.

Toutefois, si le conseil d'administration compte moins de neuf (9) membres, le bureau est composé de deux ou trois (2/3) membres au moins, dont un président et un trésorier.

- **Le Président** : Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Son rôle est de diriger les travaux du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement de l'association. En cas de vacance, le conseil d'administration élit provisoirement un président par intérim. La prochaine assemblée générale prévoit l'élection d'un nouveau président. En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Un deuxième président peut être élu (co-président), par simple décision du conseil d'administration. Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.
- **Le Trésorier** : Il tient les comptes de l'association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président qui possède également le droit de paiement (ainsi que le co-président). Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la fin de son exercice comptable (celui-ci débute le 1^{er} septembre de l'année N et se termine le 31 août de l'année N+1). Un trésorier adjoint peut être élu sur simple décision du conseil d'administration. Il sera sous la responsabilité du trésorier principal.
- **Le Secrétaire** : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant ceux du conseil d'administration que ceux des assemblées générales. Un secrétaire adjoint peut être élu sur simple décision du conseil d'administration. Il sera sous la responsabilité du secrétaire principal.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 15 : Réunions et missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois en AG.

Il se réunit à la demande du président ou du quart (1/4) de ses membres ou du quart (1/4) de l'ensemble des membres de l'association.

La présence de la moitié (1/2) des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Il est tenu procès-verbal des séances signées par le président et le secrétaire et communiqués au comité départemental et aux instances concernées.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

4/ RESSOURCES

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de toute autre ressource autorisée par la Loi

Article 17 : Comptabilité

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il rend compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du CA. Ils sont élus lors d'une AG et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

Article 18 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à les membres du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un membre de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

5/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts (et/ou règlement intérieur) de l'association ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, suivant les conditions de l'article 11.

Le nouveau modèle de statuts doit être envoyé avec la convocation à chaque membre actif.

Article 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, suivant les conditions de l'article 11.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Il est désigné un ou plusieurs commissaires pour la liquidation des biens et les actifs sont attribués à une ou plusieurs associations ayant le même objet.

6/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois (3) mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Les présents statuts ont été modifiés le 27-05-2024.

Signatures :

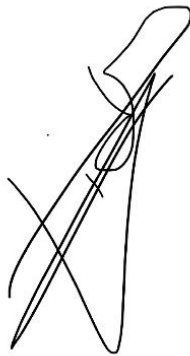
Le Président

Bruno MARTIN

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

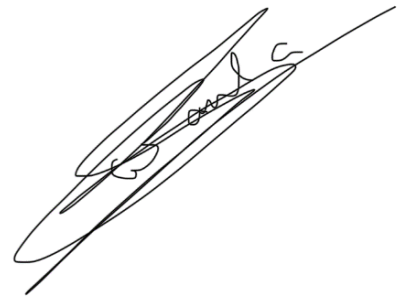
Le Secrétaire

Audrey DAX

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' with a long vertical stroke and a horizontal crossbar, followed by a series of loops and a final upward stroke.

Le Trésorier

Nadège SOULA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'N' with a long horizontal stroke and a series of loops, followed by a final upward stroke.